

**ENTRE** **COMMISSION SCOLAIRE DES AFFLUENTS**  
(ci-après, la Commission scolaire)

**ET** **SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DES MOULINS (CSQ)**  
(ci-après, le Syndicat)

---

**ENTENTE**

**Exigences particulières – école universitaire**

---

**CONSIDÉRANT** la clause 5-3.13 de l'entente nationale sur la possibilité de déterminer des exigences particulières pour un poste à certaines conditions ;

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'intégrer les exigences particulières convenues dans la présente entente à l'entente locale des enseignants ;

**CONSIDÉRANT** les discussions intervenues entre les parties.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
2. La présente constitue un arrangement local conformément à la clause 5-3.13 de l'entente nationale ;
3. Seront considérées comme des exigences particulières au sens de cet arrangement local les exigences particulières énoncées ci-dessous s'appliquant aux postes visés ;

Postes visés	Exigences particulières
Pour tous les champs d'enseignement – école universitaire à Lachenaie	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Avoir assisté à la rencontre d'information offerte par la Commission scolaire portant sur le projet de l'école et l'entente de collaboration entre la Commission scolaire et l'Université du Québec à Trois-Rivières;</li> <li>. Un questionnaire d'autoanalyse sera remis aux enseignantes et enseignants à des fins de réflexion personnelle;</li> </ul>

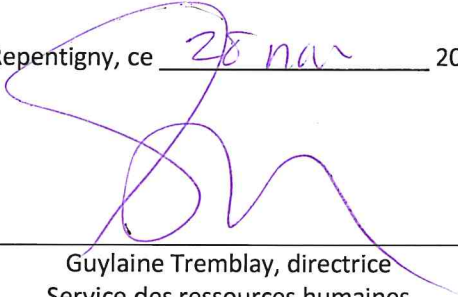
4. En tout temps, une enseignante ou un enseignant peut demander de retirer cette exigence de son dossier ;
5. Les clauses de l'annexe 5 s'appliquent avec les adaptations nécessaires ;
6. Lors des rencontres d'information, la Commission scolaire favorise les rencontres collectives et, dans tous les cas, invite deux représentants du Syndicat ;

7. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est filmé dans le cadre de ses fonctions, les modalités suivantes s'appliquent :
  - a. Les enregistrements sont effectués et utilisés dans le cadre de protocoles de recherche réalisés en partenariat avec l'UQTR ;
  - b. Les enregistrements ne pourront être utilisés par la Commission scolaire afin d'évaluer la qualité de la prestation de travail d'une enseignante ou d'un enseignant incluant aux fins disciplinaires ou d'évaluation ;
  - c. Les enregistrements ne pourront être utilisés par la Commission scolaire afin d'assurer une surveillance continue du travail d'une enseignante ou d'un enseignant ;
  - d. Les enregistrements ne seront pas conservés par la direction ni transmis ou conservés par le service des ressources humaines ;
8. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente avant le 30 mars pour l'année scolaire suivante, le tout sous réserve de l'échéance des arrangements locaux prévus à l'entente locale;
9. En cas de difficulté d'application de la présente entente, la Commission scolaire et le Syndicat tenteront d'arriver à une solution satisfaisante.


En foi de quoi, les parties ont signé,

**COMMISSION SCOLAIRE  
DES AFFLUENTS**

à Repentigny, ce 20 nov 2019

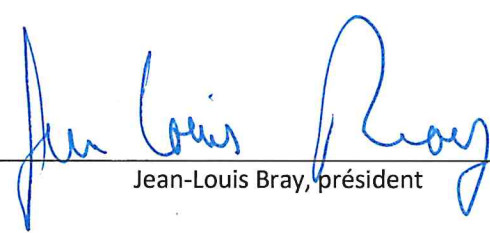
  
\_\_\_\_\_  
Guylaine Tremblay, directrice  
Service des ressources humaines

à Repentigny, ce 27/11 2019


  
\_\_\_\_\_  
Olivier Mailhot, directeur adjoint  
Service des ressources humaines

**SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT  
DE LA RÉGION DES MOULINS (CSQ)**

à Mascouche, ce 20 nov. 2019

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Louis Bray, président

à Mascouche, ce 20 nov. 2019

  
\_\_\_\_\_  
Lucie Durocher, vice-présidente